



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°2 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Félicien (07)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3448**

**Avis conforme délibéré le 25 juin 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 25 juin 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3448, présentée le 26 avril 2024 par la commune de Saint-Félicien (07), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 6 mai 2024;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 31 mai 2024 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Félicien (07) comprend 1 125 habitants pour une surface de 2 157 ha et enregistre une évolution démographique de - 0,7 % par an entre 2014 et 2020 et un taux de logements vacants de 17 %;

**Considérant** que le secteur concerné par la procédure de modification du PLU est le secteur de Juny-Lardenne à 1,5 km au nord-est du village de Saint-Félicien, le long de la route RD 532 ;

**Considérant** que le projet de modification n°2 du PLU a pour objet de :

- modifier le zonage<sup>1</sup> par réduction de la zone AUh de Lardenne-Juny, renommée AUc ;
- mettre à jour le règlement (ajout d'une zone AUc avec des prescriptions réglementaires adaptées au projet) ;
- mettre à jour l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au regard du projet urbain<sup>2</sup> retenu par la commune ;

**Considérant** qu'en matière de gestion économe du foncier :

- la zone AUh initiale concernée par l'évolution du document d'urbanisme est déjà ouverte à l'urbanisation ;
- la présente modification n°2 conduit à réduire le potentiel urbanisable du PLU et restitue aux zones agricoles et naturelles, 3 ha de foncier destinés à être initialement urbanisés ;
- le dossier précise que la zone urbanisable restante de l'OAP sera de 1,2 ha, avec une densité de l'ordre de 17 logements/hectare ;

**Considérant** que les terrains concernés par cette modification n°2 se situent en dehors de tout périmètre d'inventaire reconnu en matière de biodiversité et qu'elle ne semble pas susceptible d'impacts potentiels notables sur les milieux et les espèces locales ;

**Considérant** qu'en matière de ressource en eau potable et de capacité du réseau d'assainissement, le dossier indique que le projet, qui conduit à une densification du secteur sans augmentation du nombre de logements, ne conduit pas à une augmentation des besoins en eau potable et assainissement, par rapport à ce qui est déjà prévu dans le PLU approuvé ;

**Considérant** que le schéma de principe de l'OAP pourra être complété afin de comporter l'ensemble des éléments forts du parti d'aménagement retenu par la municipalité, pour garantir sa bonne traduction réglementaire, et notamment :

- matérialiser les principes de circulation douces internes et en liaison avec l'extérieur, à réaliser ou à conforter (cheminement sud notamment) ;
- matérialiser les murets en pierre à préserver, à réhabiliter ou à reconstruire le cas échéant ;
- indiquer sur le schéma, les haies ou bosquets à préserver ;
- indiquer les points ou cônes de vue à préserver ;
- indiquer les formes urbaines attendues, notamment pour éviter la maison isolée et retrouver l'esprit « hameau » avec de l'habitat intermédiaire ou de l'habitat groupé, et indiquer à nouveau les principes de continuité du bâti (alignement, mitoyenneté) si l'habitat est individuel ;
- rajouter des précisions sur le mail central avec un profil en travers ou autre illustration montrant les principes attendus, identifier les sites probables pour l'implantation des jardins/vergers partagés ;
- repreciser la densité minimale de 17 logements/hectare sur le schéma de principe de l'OAP ;
- préciser le réaménagement envisagé de l'accès sur la route départementale RD532 ;

---

1 Notice p17/28 : Surface actuelle Auh actuelle = 4,8 ha Zonages modifiés : Auc = 1,2 ha et zone Auc1= 0,6 ha pour les réseaux et ouvrages techniques, le reste étant transformé en zone A (1,4 ha) et N (1,6 ha)

2 notice p19 : précédemment, l'OAP prévoyait 17 parcelles sur 5ha. Maintenant, la densité est de 17 logts/ha avec des logements mixtes (dont habitat intermédiaire, collectif et individuel groupé)

**Considérant** que l'évolution ci-dessus exposée n'apparaît pas susceptible d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Félicien (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Félicien (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER